

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté - Patrie

LOI N°2000-012

RELATIVE AU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Promulguée par le Président de la République le 18 juillet 2000

T A B L E D E S M A T I E R E S

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1. Domaine d'application	1
Article 2. Objet	1
Article 3. Service public du transport et de la distribution d'énergie électrique	1
Article 4. Production d'énergie électrique	1
Article 5. Définitions	2
CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS DU SECTEUR	4
Section I. Le ministre chargé de l'énergie	4
Article 6. Attributions du ministre chargé de l'énergie	4
Article 7. Politique générale d'organisation du secteur	5
Section II. Les institutions de coopération internationale	5
Article 8. Attributions	5
Section III. L'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité	5
Article 9. Création de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité	5
Article 10. Attributions de l'Autorité de Réglementation	6
Article 11. Décisions et avis	6
Article 12. Etudes, rapports et recommandations	6
Article 13. Investigations et surveillance du secteur	7
Article 14. Conciliation et arbitrage	8
Article 15. Organes de l'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité	8
Article 16. Le comité de direction	9
Article 17. La direction générale	9
Article 18. Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation	10
Section IV. Le comité d'exploitation du réseau	10
Article 19. Le comité d'exploitation du réseau	10
CHAPITRE III. REGIME JURIDIQUE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	10
Section I. Régime d'exploitation des installations électriques	10
Article 20. Installations électriques antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.	10
Article 21. Installations électriques postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.	11
Section II. Autorisation d'exploitations et conventions de concession de service public	11
Article 22. Autorisation d'exploitation	11
Article 23. Concession de service public	12
Article 24. Conventions de concession	12
Article 25. Terme des conventions de concession	12
Article 26. Indemnisation consécutive à la résiliation anticipée	13
Article 27. Cas de déchéance	13
Section III. Droits et obligations des Concessionnaires et exploitants	13
Article 28. Responsabilité des concessionnaires.	13
Article 29. Obligations générales à la charge des concessionnaires	13
Article 30. Obligations relatives à la fourniture d'énergie électrique	14
Article 31. Obligations spécifiques au transport d'énergie électrique	14
Article 32. Réduction ou arrêt de la fourniture d'énergie électrique	14
Article 33. Obligation d'approvisionnement régulier en énergie électrique	15
Article 34. Obligations relatives aux conditions et aux prix pratiqués par les concessionnaires	15
Article 35. Réalisation de travaux ou d'opérations	15
Article 36. Obligations des autres exploitants du secteur de l'électricité	16
Section IV. Pratiques et situations anticoncurrentielles	16

Article 37. Pratiques anticoncurrentielles	16
Article 38. Abus de position dominante	16
Article 39. Nullité	17
CHAPITRE IV. REGLES D'USAGE DES ACTIFS ET DES BIENS IMMOBILIERS	17
Article 40. Utilisation des terrains	17
Article 41. Accès aux cours d'eau	17
Article 42. Sauvegarde et protection des personnes, des biens et de l'environnement	17
Article 43. Mesures de sécurité	18
Article 44. Expropriation pour cause d'utilité publique et servitudes	18
CHAPITRE V. INSPECTIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	18
Article 45. Inspections administratives	18
Article 46. Droit d'accès des concessionnaires et des exploitants	18
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	19
Article 47. Redevances	19
Article 48. Régime fiscal et douanier applicable	19
CHAPITRE VII. DISPOSITIONS PENALES	19
Article 49. Délit de fourniture ou d'exploitation illégale	19
Article 50. Délits relatifs à l'octroi des concessions ou à la délivrance des autorisations d'exploitation	19
Article 51. Prise illégale d'intérêts	20
Article 52. Délit d'obstacle	20
Article 53. Refus de fourniture ou de transport d'énergie électrique	20
Article 54. Délit de facturation abusive	20
Article 55. Pratiques discriminatoires, anticoncurrentielles et abus de position dominante	20
Article 56. Mesures complémentaires	21
CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	21
Article 57. Conclusion des conventions de concession et des accords avec les tiers avant l'entrée en vigueur de la loi	21
Article 58. Recours en annulation	21
Article 59. Exécution	22

LOI N°2000-012

RELATIVE AU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Domaine d'application

1. La présente loi s'applique aux activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique, y compris les activités d'importation et d'exportation, exercées sur le territoire national de la République Togolaise.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les activités, les équipements, les infrastructures et installations électriques sur le territoire de la République Togolaise qui appartiennent à ou qui sont exploités par toute institution de coopération bilatérale ou multilatérale créée conformément aux accords internationaux conclu par la République Togolaise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2. Objet

L'objet de la présente loi est de définir :

1. La politique générale d'organisation du secteur de l'électricité ;
2. Le cadre juridique au sein duquel sont exercées les activités réglementées sur le territoire national de la République Togolaise et, notamment, la mise en place de modalités de contrôle et de règles de concurrence appropriées à l'exercice par les exploitants de leur mission de service public ;
3. Les modalités de participation des entreprises privées au secteur de l'électricité et notamment le régime de propriété et d'usage des installations électriques situées sur le territoire national de la République Togolaise et de biens affectés à leur exploitation ;
4. Les attributions et responsabilités des institutions de la République Togolaise et des autres organismes et intervenants du secteur de l'électricité.

Article 3. Service public du transport et de la distribution d'énergie électrique

1. Les activités de transport et de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République Togolaise, y compris son importation et son exportation, constituent un service public national placé sous la responsabilité exclusive de l'Etat.
2. Les activités visées au paragraphe précédent sont soumises aux obligations de régularité, de continuité, de permanence et d'égalité de traitement qui s'attachent à leur nature de service public.
3. L'exploitation des activités visées au paragraphe 1 ci-dessus peut être confiée par l'Etat à une ou plusieurs personnes publiques ou privées, au moyen, notamment, de la conclusion d'une ou plusieurs conventions de concession.

Article 4. Production d'énergie électrique

1. Les activités de production d'énergie électrique peuvent être exercées par toute personne publique ou privée, dans les conditions prévues au présent article.
2. Les installations de production faisant partie du domaine public et les installations de production n'appartenant pas au domaine public mais exploitées à des fins de fournitures de l'énergie électrique, sont exploitées dans le cadre d'une mission de service public et avec les exigences qui s'y attachent.
3. L'exploitation des installations visées au paragraphe 2 ci-dessus peut être confiée par l'Etat à une ou plusieurs personnes publiques ou privés, au moyen, notamment, de la conclusion d'une ou plusieurs conventions de concession.

4. L'exploitation d'installations de production n'appartenant pas au domaine public, réalisée localement, à partir de sources agréées par la République Togolaise et qui ne poursuit pas un objectif de fourniture de l'énergie électrique, est autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 5. Définitions

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1. "**Actifs de la Concession**", les biens du service concédé et les biens propres utilisés par tout concessionnaire dans l'exercice des activités pour lesquelles une convention de concession a été conclue entre l'Etat et ledit concessionnaire.
2. "**Activités Réglementées**", les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique exercées par toute personne sur le territoire de la République Togolaise, y compris l'importation et l'exportation d'énergie électrique.
3. "**Autorisation d'Exploitation**", le document délivré par l'Autorité de Réglementation en application de l'article 22 de la présente loi.
4. "**Autorité de Réglementation**", l'établissement public créé en application de la Section III du Chapitre II de la présente loi.
5. "**Cas de déchéance**" :
 - a) un manquement grave du concessionnaire :
 - (i) à toute disposition applicable de la présente loi ;
 - (ii) à toute disposition applicable de la convention de concession à laquelle il est partie
 - b) le non respect systématique des décisions de l'Autorité de Réglementation prises en application de l'article 13 paragraphe 5 de la présente loi.
6. "**Cahier des Charges** ", le document relatif aux aspects techniques des activités réglementées et adopté conformément aux dispositions de la présente loi.
7. "**Comité de Direction** ", le comité de direction de l'Autorité de Réglementation institué en application de l'article 16 de la présente loi.
8. "**Concession de Distribution** ", une convention de concession consentie aux fins d'autoriser le concessionnaire à réaliser des opérations de distribution d'énergie électrique.
9. "**Concession de Production** ", une convention de concession consentie aux fins d'autoriser le concessionnaire à réaliser des opérations de production d'énergie électrique.
10. "**Concession de Transport** ", une convention de concession consentie aux fins d'autoriser le concessionnaire à réaliser des opérations de transport d'énergie électrique.
11. "**Concessionnaire** ", toute personne publique ou privée ayant conclu avec l'Etat une convention de concession.
12. "**Concessionnaire Distributeur**", un concessionnaire partie à une concession de distribution.
13. "**Concessionnaire Producteur**", un concessionnaire partie à une concession de production.
14. "**Concessionnaire Transporteur**", un concessionnaire partie à une concession de transport.
15. "**Consommateur**", toute personne publique ou privée qui achète de l'énergie électrique pour ses besoins propres et ne procède pas à la revente de ladite énergie.
16. "**Convention de Concession**", une convention entre l'Etat et une personne publique ou privée et visant à autoriser, sous le contrôle de l'Etat et de l'Autorité de Réglementation, cette dernière à exploiter une ou plusieurs activités réglementées et/ou à construire les installations destinées à l'exercice d'activités réglementées. La convention de concession détermine les modalités, droits et obligations attachés aux activités de fourniture d'énergie électrique concernées, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

17. "**Distribution d'Energie Electrique** " ou "**Distribution** ", l'acheminement d'énergie électrique aux fins d'approvisionner des consommateurs en énergie électrique, peu importe que l'acheminement soit ou non effectué à une tension inférieure à la tension minimale de transport.
18. "**Exploitant** ", toute personne exerçant des activités réglementées aux fins de fourniture d'énergie électrique et n'étant pas partie à une convention de concession.
19. "**Exploitant Raisonnable et Prudent** " un concessionnaire ou un exploitant qui s'efforce d'exécuter ses obligations de bonne foi et exerçant dans la poursuite de son activité le degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qui peut être raisonnablement attendu de la part d'un exploitant compétent, expérimenté, disposant de ressources financières suffisantes et se conformant à toutes lois, conventions de concession, autorisations d'exploitation et à tous règlements et cahiers des charges applicables. Toute référence au modèle de l'exploitant raisonnable et prudent constitue une référence au modèle de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance.
20. "**Force Majeure** "; les circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à la volonté des parties à une convention dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles. Les caractères et les cas de force majeure sont déterminés, dans le respect des dispositions de la présente loi, par les conventions de concession concernées.
21. "**Fourniture d'Energie Electrique** ", toute activité de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique exercée par toute personne aux fins de l'utilisation de ladite énergie électrique par des consommateurs et plus généralement par le public, autrement que pour subvenir exclusivement aux besoins propres en énergie électrique de ladite personne, les termes "**fournir** ", "**fourniture** " et "**fournisseurs** " devront être interprétés en conséquence.
22. "**Installation de Distribution** ", toute installation nécessaire à la distribution d'énergie électrique et spécialement adaptée à cette fin.
23. "**Installation de Production** ", toute installation nécessaire à la production d'énergie électrique et spécialement adaptée à cette fin.
24. "**Installation de Transport** ", toute installation nécessaire au transport d'énergie électrique et spécialement adaptée à cette fin, y compris notamment les lignes de transport, les transformateurs et les sous-stations, fonctionnant sous une tension au moins égale à la tension minimale de transport.
25. "**Installation Electrique** ", toute installation de production, de transport ou de distribution.
26. "**Interconnexion** ", la connexion fiable réalisée entre deux ou plusieurs installations électriques ; les termes "**interconnecter** " et "**interconnecté(s)** " devront être interprétés en conséquence.
27. "**Manquement Grave** ", un manquement d'une certaine importance à une obligation légale ou contractuelle dont l'exécution par l'exploitant est de nature à compromettre durablement le bon fonctionnement du service public de l'électricité.
28. "**Ministre chargé de l'Energie** ", le ministre du Gouvernement de la République Togolaise dont les attributions sont notamment celles indiquées à l'article 6 de la présente loi, ou tout représentant dûment habilité.
29. "**Mise en service** ", la mise en service par un exploitant d'une installation électrique en vue de son exploitation continue et de manière industrielle.
30. "**Politique Générale d'Organisation du Secteur de l'Electricité** ", le sens qui lui est attribué aux articles 6 et 7 de la présente loi.
31. "**Production d'Energie Electrique** ", ou "**Production** ", le processus de conversion de toute source d'énergie, quelle qu'en soit la forme, en énergie électrique.
32. "**Projet** ", la construction ou l'exploitation d'installations électriques aux fins de production, de transport ou de distribution, y compris pour l'importation ou l'exportation, d'énergie électrique ; le terme "**Projet proposé** " devra être interprété en conséquence.
33. "**Projet de Grande Envergure** ", un Projet relatif à la production d'énergie électrique mettant en œuvre une puissance électrique supérieure ou égale à vingt mégavolts ampères (20 MVA)
34. "**Règlement Tarifaire** ", tout règlement adopté par le ministre de l'énergie sur avis de l'Autorité de Réglementation et portant adoption d'un système tarifaire relatif à la fourniture d'énergie électrique sur le territoire national, ou fixant des méthodes ou bases de facturation applicables à la fourniture d'énergie électrique.

35. " **Réseau Electrique National** ", l'ensemble des installations électriques utilisées pour la production, le transport ou la distribution d'énergie électrique et situées sur le territoire de la République Togolaise.
36. " **Réseau National de Transport** ", l'ensemble des installations électriques utilisées pour le transport d'énergie électrique entre diverses régions du pays et de ou vers l'extérieur du pays, servant notamment à acheminer l'énergie électrique vers les réseaux de distribution et comprenant les systèmes d'interconnexion.
37. " **Réseaux de Distribution** ", l'ensemble des installations électriques et les systèmes utilisés aux fins de distribution d'énergie électrique.
38. " **Secteur de l'Electricité** ", l'ensemble des activités industrielles et commerciales liées à la poursuite de l'une ou de plusieurs des activités réglementées par toute personne sur le territoire de la République Togolaise.
39. " **Secteur Public** ", toute activité d'intérêt général exercée directement par l'Etat ou par délégation par une personne publique ou privée et soumise aux exigences de régularité, de continuité, de permanence et d'égalité de traitement.
40. " **Tension Minimale de Transport** ", la tension égale à soixante six kilovolts (66 kV).
41. " **Transport d'Energie Electrique** ", ou " **Transport** ", l'acheminement d'énergie électrique à une tension supérieure ou égale à la tension minimale de transport qui ne constitue pas une opération de distribution. Le transport comprend notamment le transit d'énergie électrique sur les équipements élévateurs ou abaisseurs de tension.
42. " **Voie Publique** ", tout ou partie d'une rue, route, autoroute, d'un chemin ou de toute autre voie ayant, à un moment ou à un autre, été déclaré voie publique par toute loi ou règlement, y compris la présente loi, et qui pourrait notamment comporter :
 - a) un pont, un ponton ou un passage maritime ;
 - b) toute structure flottante permettant le passage ;
 - c) une voie d'accès, un viaduc, un aqueduc, une vallée, un barrage, un système de drainage, des rails, des portes, un tunnel, un passage souterrain ou toute autre structure faisant partie de ladite voie publique ;
 - d) toute voie privée ou toute voie d'égout.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS DU SECTEUR

Section I. Le ministre chargé de l'énergie

Article 6. Attributions du ministre chargé de l'énergie

Le ministre chargé de l'énergie exerce les attributions définies au présent article. Dans la mesure où cela est utile ou nécessaire, le ministre chargé de l'énergie exerce lesdites attributions conjointement avec le concours d'autres membres du Gouvernement investis de responsabilités dans le secteur de l'électricité.

Le ministre chargé de l'énergie :

1. formule et revoit périodiquement la politique générale d'organisation du secteur de l'électricité, plus particulièrement au regard des aspects suivants :
 - a. la politique tarifaire relative aux activités de fourniture d'énergie électrique ;
 - b. la politique d'électrification rurale, urbaine et périurbaine ;
 - c. la politique relative aux ressources énergétiques à partir desquelles est produite l'énergie électrique ;
 - d. la politique relative à l'approvisionnement et au stockage des combustibles utilisés pour la production d'énergie électrique, notamment aux fins d'assurer la continuité et la régularité de la fourniture d'énergie électrique ;
 - e. la politique relative à la recherche et au développement des aspects du secteur de l'électricité revêtant une importance particulière pour la République Togolaise ;

- f. la politique en matière de protection de l'environnement et de développement des sources d'énergie renouvelable.
2. sur avis de l'Autorité de Réglementation, prend toute mesure réglementaire concourant à la mise en place du cadre juridique défini par la présente loi dans les domaines où celui-ci l'y autorise, et notamment, prend et modifie, le cas échéant, les règlements tarifaires, conformément aux principes directeurs de la politique générale d'organisation du secteur de l'électricité.
3. propose ou approuve tout nouveau projet relatif à la production d'énergie électrique mettant en œuvre une puissance électrique inférieure à vingt mégavolts ampères (20 MVA), étant entendu que tout projet de grande envergure ne pourra être approuvé que par une décision du conseil des ministres.
4. conclut au nom de l'Etat et sur avis de l'Autorité de Réglementation, toute convention de concession dans le secteur de l'électricité.
5. exerce tous autres pouvoirs qui lui sont explicitement attribués par la présente loi.

Article 7. Politique générale d'organisation du secteur

1. La politique générale d'organisation du secteur de l'électricité est définie par le Gouvernement et s'articule autour des principes suivants :
 - a) l'utilisation bénéfique des ressources et du potentiel existant, la poursuite de l'extension du réseau électrique national et la contribution au processus de développement économique et social de la République Togolaise ;
 - b) le développement national et selon des termes justes et compétitifs, de l'offre d'énergie électrique et une fourniture d'énergie électrique appropriée en qualité et en quantité aux besoins industriels et domestiques des consommateurs ;
 - c) le respect des principes de service public qui gouvernent l'activité de fourniture d'énergie électrique avec pour objectif de permettre à tout consommateur un accès aux prestations liées à l'une ou à l'autre des activités réglementées à des conditions financières justes et équitables ;
 - d) le respect de l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité ainsi que le respect de l'environnement.
2. Les directives de politique générale d'organisation du secteur de l'électricité ne devront aucunement affecter de manière préjudiciable ou interférer avec l'exercice par l'Autorité de Réglementation de ses attributions, devoirs, fonctions et pouvoirs au titre de la présente loi.

Section II. Les institutions de coopération internationale

Article 8. Attributions

Les institutions de coopération internationale exercent les activités et/ou exploitent les équipements, les infrastructures et les installations électriques sur le territoire de la République Togolaise, conformément aux accords internationaux conclus par la République Togolaise.

Section III. L'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité

Article 9. Création de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité

1. Il est créé une Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité pour assister le ministre chargé de l'énergie dans la gestion des activités du secteur.
2. L'Autorité de Réglementation est un établissement public doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière. L'Autorité de Réglementation dispose, aux fins d'exercice de ses attributions, des ressources visées ci-dessous :
 - a) les redevances de financement visées à l'article 47 de la présente loi ;
 - b) toute autre ressource prévue par la loi.
3. Les fonds dont dispose l'Autorité de Réglementation sont déposés sur des comptes dans un établissement bancaire préalablement agréé par le ministre chargé des finances. L'Autorité de

Réglementation est astreinte à la tenue d'une comptabilité complète, régulière et sincère de ses recettes et dépenses, laquelle est soumise annuellement au contrôle de la Cour des comptes.

4. Les règles et procédures de fonctionnement de l'Autorité de Réglementation sont fixées par décret pris en conseil des ministres, en application de la présente loi.

Article 10. Attributions de l'Autorité de Réglementation

1. L'activité de réglementation et de régulation du secteur de l'électricité est mise en œuvre par l'Autorité de Réglementation conformément à la politique générale d'organisation du secteur.
2. L'Autorité de Réglementation exerce dans le secteur de l'électricité les fonctions définies aux articles 11 à 14 de la présente loi, ainsi que les fonctions qui lui sont explicitement attribuées par toute autre disposition de la présente loi. Elle s'appuie dans l'exercice de ses fonctions sur ses services techniques et généraux.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 paragraphe 5 de la présente loi, toute décision rendue par l'Autorité de Réglementation est susceptible d'un recours portant sur l'ensemble de ses éléments de droit et de fait devant la juridiction togolaise compétente dans les conditions du droit commun de recours contre les actes administratifs en République Togolaise.

Article 11. Décisions et avis

1. L'Autorité de Réglementation participe à l'évaluation des projets et à la supervision des appels d'offres nationaux ou internationaux pour :
 - a) la conclusion de conventions de concession ;
 - b) la construction de nouvelles installations électriques ;
 - c) la modification d'installations électriques existantes.
2. Les modalités de l'intervention de l'Autorité de Réglementation dans ce domaine sont précises par un décret pris en conseil des ministres. Ces modalités doivent préciser notamment que l'Autorité de Réglementation émet un avis professionnel et motivé sur :
 - a) les mérites respectifs des candidatures à la signature de conventions de concession ;
 - b) toute convention de concession dans le secteur de l'électricité soumise à la signature du ministre chargé de l'énergie.
3. L'Autorité de Réglementation soumet au ministre chargé de l'énergie des projets de normes réglementaires en application du paragraphe 1 de l'article 12 ci-dessous. L'Autorité de Réglementation émet un avis sur tous les autres projets de normes réglementaires soumis à l'adoption du ministre chargé de l'énergie.
4. L'Autorité de Réglementation émet un avis sur tout projet de règlement tarifaire, ou de modification de règlement tarifaire, et sur toute action en reconnaissance de droits acquis qui serait déposée en application de l'article 20 du paragraphe 2 b) de la présente loi. L'établissement et la modification d'un règlement tarifaire prennent en considération l'équilibre financier de la concession.
5. Aucun recours ne peut être engagé par un concessionnaire contre les termes d'un règlement tarifaire sans qu'ait été pris l'avis d'un expert choisi d'un commun accord par l'Autorité de Réglementation et le concessionnaire suivant les modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Dans ce cas, les délais de recours de droit commun ne commencent à courir qu'à partir de l'avis d'expert.
6. A la demande de tout concessionnaire, exploitant ou consommateur concerné, l'Autorité de Réglementation statue sur les contestations relatives à la fixation du montant des redevances de transit d'énergie électrique prévue à l'article 31 de la présente loi, après avoir mis à même l'ensemble des parties concernées de présenter leurs observations.

Article 12. Etudes, rapports et recommandations

1. L'Autorité de Réglementation propose au ministre chargé de l'énergie des projets de normes et de formules destinées à réguler les activités réglementées, ou relatifs à toute autre question concernant le

secteur de l'électricité et plus particulièrement dans le domaine des tarifs pratiqués par les concessionnaires et les exploitants, de la qualité de l'énergie électrique fournie, du cahier des charges et des normes de sécurité.

2. L'Autorité de Réglementation émet en tant qu'autorité professionnelle et spécialisée dans le secteur de l'électricité un avis sur :
 - a) les projets de construction ou de développement d'installations électriques ;
 - b) les questions d'expropriation et de déclaration d'utilité publique en relation avec les projets de construction ou de développement d'installations électriques ou leur exploitation ;
 - c) toute proposition émanant d'un ou plusieurs exploitants et relative aux conditions, tarifs et formules pour l'ajustement des tarifs applicables aux activités réglementées ou au cahier des charges.
3. L'Autorité de Réglementation soumet au ministre chargé de l'énergie, dans les plus brefs délais à la fin de chaque année civile et en tout état de cause avant le 31 mars de l'année civile suivante :
 - a) un rapport sur ses activités pour l'année passée et une appréciation du développement escompté de ses activités pour l'année en cours ;
 - b) un rapport sur le secteur de l'électricité en République Togolaise et portant notamment sur :
 - (i) la propriété, l'exploitation, la gestion et le contrôle des installations électriques ;
 - (ii) la capacité des installations électriques situées sur le territoire de la République Togolaise, le volume d'énergie électrique fournie et l'état prévisionnel de la demande d'énergie électrique ;
 - (iii) le coût de la fourniture d'énergie électrique ;
 - (iv) l'influence des données mentionnées ci-dessus sur le développement du commerce et de l'industrie en République Togolaise ;
 - (v) les recommandations formulées par elle et relatives à l'action devant être menée par le Gouvernement dans le secteur de l'électricité.
4. L'Autorité de Réglementation conduit des études et formule des recommandations relatives :
 - a) aux modalités de mise en œuvre des objectifs déterminés par le ministre chargé de l'énergie ;
 - b) aux programmes d'extension du réseau électrique national, à l'exécution de ces programmes et aux nouvelles technologies plus généralement ;
 - c) à l'activité dans le secteur de l'électricité.
5. L'Autorité de Réglementation soumet au ministre chargé de l'énergie à tout moment et sur sa demande :
 - a) toutes descriptions, estimation, données statistiques, ou toutes autres informations concernant tout aspect des activités du secteur de l'électricité ;
 - b) copie de tout document détenu par elle.

Article 13. Investigations et surveillance du secteur

1. L'Autorité de Réglementation procède, de son propre chef ou sur plainte déposée en application du paragraphe 3 ci-dessous, aux vérifications et investigations nécessaires, et met en œuvre les pouvoirs qu'elle détient, aux fins de :
 - a) certifier que des installations électriques sont conformes aux normes relatives à la sécurité et aux normes techniques applicables préalablement à l'octroi par elle de toute autorisation d'exploitation ;
 - b) contrôler que la poursuite par les concessionnaires et les exploitants de leurs activités est conforme aux dispositions applicables de la présente loi ou de toute décision ou tout règlement, accord, convention de concession ou contrat adopté ou conclu en application des dispositions de la présente loi ;
 - c) remédier, le cas échéant, aux comportements ou situations non conformes ou prohibés par la présente loi et appliquer ou faire appliquer les sanctions prévues par la présente loi, ses règlements d'application ou les conventions de concession.
2. L'Autorité de Réglementation dispose du droit d'obtenir de toute personne la communication de tout document ou information utile à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, y compris le pouvoir de demander à un concessionnaire ou à un exploitant une liste des actifs dont il dispose en vue de l'exercice des activités réglementées.

3. Toute personne justifiant d'un intérêt, y compris l'Etat, peut déposer une plainte par écrit devant l'Autorité de Réglementation à l'encontre de tout concessionnaire ou toute autre personne exploitant des installations électriques, au motif de la violation de toute disposition de la présente loi ou de toute décision ou de tout règlement adopté en vertu de la présente loi ainsi que de toute convention de concession ou autorisation d'exploitation conclue ou octroyée en application de la présente loi.
4. Après avoir procédé aux investigations requises, l'Autorité de Réglementation pourra :
 - a) saisir les autorités ou juridictions compétentes, y compris le Procureur de la République, afin qu'il soit remédié ou mis fin à la situation ou au comportement non conforme ou prohibé ;
 - b) sans préjudice des dispositions du a) ci-dessus, et après avoir mis à même les exploitants de présenter leurs observations, mettre en œuvre le pouvoir de sanction qui lui est reconnu en application du paragraphe 5 ci-dessous.
5. Selon des modalités fixées par décret pris en conseil des ministres, l'Autorité de Réglementation peut, en cas d'inobservation de leurs obligations par les concessionnaires ou les exploitants, émettre des arrêtés d'injonction à l'encontre des contrevenants. Les arrêtés émis par l'Autorité de Réglementation le sont pour une durée limitée et pour un objet déterminé. Ils peuvent, le cas échéant, être assortis de mesures d'exécution ou d'astreinte.

Article 14. Conciliation et arbitrage

1. L'Autorité de Réglementation peut être saisie d'une demande de conciliation ou d'arbitrage par toute partie à tout litige qui pourrait naître entre différents concessionnaires, entre concessionnaires et consommateurs, ainsi qu'entre concessionnaires ou consommateurs et toutes autres personnes et notamment les titulaires d'autorisations d'exploitation, dans les domaines suivants :
 - a) le droit d'être approvisionné en énergie électrique ;
 - b) la qualité de l'énergie électrique fournie ;
 - c) les conditions et les tarifs de fourniture applicables ;
 - d) l'installation et la fourniture des équipements de mesure de l'énergie électrique ;
 - e) la conformité de l'équipement d'un intervenant du secteur de l'électricité avec toute disposition applicable de la présente loi ou toute décision ou tout règlement, accord ou contrat adopté ou conclu en application des dispositions de la présente loi ;
 - f) le refus, la diminution ou le retard dans la fourniture d'énergie électrique par tout exploitant ;
 - g) toute autre question soulevée par un concessionnaire, un exploitant, un consommateur ou un autre intervenant du secteur de l'électricité, notamment en matière de situations et pratiques anticoncurrentielles ou discriminatoires.
2. En cas de différend, les procédures de conciliation et d'arbitrage visées au paragraphe précédent sont volontaires et ne peuvent être imposées ni par l'Autorité de Réglementation elle-même, ni par aucune des parties.
3. La procédure de conciliation est librement diligencée par l'Autorité de Réglementation dans le respect des principes d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice. En cas d'échec de la conciliation, les parties sont libres de saisir les juridictions compétentes.
4. En matière d'arbitrage, l'Autorité de Réglementation se constitue en une chambre arbitrale conformément à l'acte Uniforme de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires) relatif à l'arbitrage. La procédure arbitrale est définie par l'Autorité de Réglementation dans son règlement intérieur et obéit aux principes formulés au paragraphe 3 ci-dessus ainsi qu'au principe du contradictoire. Toute personne ayant un intérêt à être entendue doit être à même de formuler ses observations. Dans le cas où deux parties se soumettent volontairement à l'arbitrage de l'Autorité de Réglementation, chacune d'elles est liée par la sentence rendue à son encontre, sous réserve des voies d'appel ouvertes en matière d'arbitrage.

Article 15. Organes de l'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité

Les organes de l'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité sont :

- a) Le comité de direction ;
- b) La direction générale.

Article 16. Le comité de direction

1. Le comité de direction est composé de membres désignés comme suit, en raison de leur compétence dans le domaine technique, économique et juridique, de leur probité et de leur intégrité :
 - a) un (1) ingénieur proposé par le ministre chargé de l'électricité ;
 - b) un (1) économiste proposé par le ministre chargé du commerce ;
 - c) un (1) juriste proposé par le ministre de la justice.
2. Les membres du comité de direction sont nommés par décret en conseil des ministres pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la cour d'Appel. Ils élisent en leur sein un président pour une période de deux (02) ans non renouvelable au cours d'un mandat.
3. Les fonctions de membre du comité de direction sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, régional, préfectoral ou municipal, ainsi qu'avec l'exercice de fonctions ministérielles ou d'autres fonctions gouvernementales. En outre, les fonctions de membre du comité de direction sont incompatibles avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans le secteur de l'électricité.
4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité de direction seront tenus d'agir de la manière qu'ils considèrent la plus appropriée aux fins de mener à bien les missions de l'Autorité de Réglementation.
5. Les membres du comité de direction ne peuvent voir leur responsabilité personnelle mise en jeu pour des avis émis et des décisions prises par eux dans l'exercice de leurs fonctions dès lors qu'ils auront agi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.
6. Tout membre du comité de direction peut, après avoir eu la faculté de s'expliquer devant le comité de direction, être révoqué à tout moment par décret pris en conseil des ministres, uniquement dans les cas suivants :
 - a) maladie grave et de nature à l'empêcher d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées du fait de son mandat ;
 - b) décision de faillite personnelle prononcée à son encontre ;
 - c) cessation volontaire de ses fonctions pendant une période de plus de trois (3) mois, sans justification adéquate ;
 - d) comportement incompatible avec ses fonctions ou susceptible de déboucher sur une telle incompatibilité ;
 - e) condamnation ou décision judiciaire au titre de toute infraction civile ou pénale caractérisée par un élément de tromperie ou de malhonnêteté ou portant atteinte à son honorabilité.
7. Toute personne peut évoquer les cas de révocation prévus à l'alinéa 6 du présent article concernant tout membre auprès du comité de direction qui, après l'avoir entendu, fait parvenir dans les quinze (15) jours de sa saisine, l'affaire et son avis au ministre chargé de l'énergie avec copie aux autres ministres visés au paragraphe 1 du présent article.
8. Le membre mis en cause est révoqué si, après avoir entendu et examiné ses explications à une réunion de concertation des ministres visés au paragraphe 1 du présent article, il est établi que les conditions de sa révocation sont réunies. Il est pourvu dans ce cas à son remplacement jusqu'au terme de son mandat, conformément aux dispositions du présent article.
9. Les membres du comité de direction perçoivent auprès de l'Autorité de Réglementation une indemnité dont le montant est fixé pour la durée de leur mandat par un décret pris en conseil des ministres.
10. Les décisions de l'Autorité de Réglementation sont susceptibles de recours en annulation auprès de la juridiction togolaise compétente dans les conditions du droit commun de recours contre les actes administratifs en République Togolaise.

Article 17. La direction générale

1. La direction générale de l'Autorité de Réglementation est assurée sous l'autorité du président du comité de direction, par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'énergie et pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

2. Le directeur général est chargé de la gestion courante de l'Autorité de Réglementation et de la mise en œuvre des décisions du comité de direction.
3. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 16 de la présente loi relatives aux incompatibilités et aux cas et à la procédure de révocation, sont applicables au directeur général de l'Autorité de Réglementation.

Article 18. Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation

L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Réglementation sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Section IV. Le comité d'exploitation du réseau

Article 19. Le comité d'exploitation du réseau

Afin que la réglementation du réseau électrique national soit établie de façon adaptée, les concessionnaires du secteur de l'électricité, ainsi que les autres intervenants sur le réseau électrique national, pourront soumettre à l'Autorité de Réglementation des études et des propositions de normes techniques relatives à la sécurité. A cette fin, ils auront la faculté de se regrouper en une entité dénommée comité d'exploitation du réseau, dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III. REGIME JURIDIQUE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Section I. Régime d'exploitation des installations électriques

Article 20. Installations électriques antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

1. Les installations électriques existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui font partie du domaine public et sont exploitées par des personnes privées pourront être cédées en pleine propriété à des personnes privées en application des dispositions de l'ordonnance n°94-002 du 10 juin 1994, ou être exploitées dans le cadre de conventions de concession conformément aux dispositions de la présente loi.
2. Les installations électriques existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui font partie du domaine public et sont exploitées par une personne privée à des fins de fourniture d'énergie électrique sont soumises aux dispositions des alinéas a) à c) ci-dessous.
 - a) les personnes privées qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détenaient des droits de concession ou d'autres droits relatifs à l'une quelconque des activités réglementées ainsi que des droits et obligations qui résultent des accords conclus par elles, dès lors que ces droits n'ont pas été éteints.
 - b) une action en reconnaissance des droits visés au a) ci-dessus doit être poursuivie selon des modalités qui seront déterminées par décret pris en conseil des ministres. Les demandeurs devront fournir les informations et renseignements nécessaires à cette reconnaissance et le ministre chargé de l'énergie se prononcera sur la reconnaissance de ces droits acquis après avis de l'Autorité de Réglementation.
 - c) aucun renouvellement des droits mentionnés au a) ci-dessus ne pourra intervenir postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sans se conformer à la procédure de conclusion des conventions de concession prévue par la présente loi.
3. Les installations électriques existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui n'appartiennent pas au domaine public et sont exploitées à des fins de fourniture d'énergie électrique par des personnes privées et lesdites personnes privées elles-mêmes, sont soumises aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous relatives aux obligations de conformité et à l'obtention d'une autorisation d'exploitation.
4. Les personnes privées auxquelles des installations électriques auront été cédées en application du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les personnes privées exploitant des installations électriques dans la situation décrite au paragraphe 2 ci-dessus disposeront d'une période de douze (12) mois à compter de

l'entrée en vigueur de la présente loi aux fins de se conformer à ses dispositions relatives aux obligations des concessionnaires et des exploitants dans les domaines de la comptabilité, de la sécurité et de l'information. En outre, ces personnes devront obtenir une autorisation d'exploitation au regard des installations électriques qu'elles exploitent.

Article 21. Installations électriques postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

1. A l'exception de ceux réalisés dans le cadre de conventions de concession existantes, tout nouveau projet prévoyant la construction et/ou l'exploitation de nouvelles installations électriques par des personnes privées à des fins de fourniture d'énergie électrique, nécessite la conclusion préalable d'une convention de concession, conformément aux dispositions de la section II du présent chapitre.
2. Les conventions de concession pour la fourniture d'énergie électrique pourront porter sur l'exercice d'une ou plusieurs des activités réglementées.
3. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et attributions lors des procédures de conclusion de convention de concession, l'Autorité de Réglementation et le ministre chargé de l'énergie devront s'assurer que le concessionnaire et la convention de concession concernés satisfont aux critères suivants :
 - a) les avantages économiques et sociaux qui seront obtenus du fait de la convention de concession devront être plus importants que les inconvénients qui pourront en résulter ;
 - b) le concessionnaire devra être à même de respecter les obligations qui découlent pour lui de la présente loi et de la convention de concession ;
 - c) la couverture des coûts et des dommages qui pourront résulter de l'exécution de la convention de concession en matière d'environnement ou au détriment de tierces personnes devra être garantie, et plus généralement, le concessionnaire devra assumer la responsabilité qui pourra découler de l'activité réglementée à laquelle est relative la convention de concession ;
 - d) la sécurité des personnes et des biens, dont notamment celle des installations électriques, ainsi que la protection de l'environnement devront être assurées.
4. le ministre chargé de l'énergie peut à tout moment déterminer par voie réglementaire des critères complémentaires ou venant en substitution des critères définis au paragraphe 3 ci-dessus.

Section II. Autorisation d'exploitations et conventions de concession de service public

Article 22. Autorisation d'exploitation

1. Suite à la mise en œuvre de tout nouveau projet relatif à la fourniture d'énergie électrique et préalablement à toute mise en service, l'Autorité de Réglementation délivre une autorisation d'exploitation certifiant que les installations électriques ont été vérifiées, inspectées et jugées conformes aux règles applicables en matière d'ingénierie et de construction des installations électriques et/ou qui en autorise la mise en service.
2. Toute personne exploitant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des installations électriques d'une puissance supérieure ou égale à 300 kVA utilisées pour ses seuls besoins propres et non destinées à la fourniture d'énergie électrique doit en faire la déclaration auprès de l'Autorité de Réglementation dans un délai de trois (3) mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les personnes commençant à exploiter des installations électriques d'une puissance supérieure ou égale à 300 kVA utilisées pour leurs seuls besoins propres et non destinées à la fourniture d'énergie électrique postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent, avant tout début d'exploitation, obtenir une autorisation d'exploitation.
3. La délivrance d'une autorisation d'exploitation est soumise au paiement d'un droit dont le montant sera déterminé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 23. Concession de service public

1. Les concessions sont octroyées par le biais d'un appel d'offres public et selon des modalités qui seront définies par décret pris en conseil des ministres. La procédure d'octroi des concessions doit respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats.
2. Les formes et modalités des candidatures à l'octroi des concessions sont définies par décret pris en conseil des ministres.
3. Les candidatures à l'octroi des concessions font l'objet d'une publication dans le journal officiel de la République Togolaise ainsi que dans un journal à grand tirage et sont sujettes à audience publique conformément aux règlements qui seront adoptés en ce domaine.

Article 24. Conventions de concession

1. Les conventions de concession sont conclues entre le concessionnaire et l'Etat. Les conventions de concession ne sont susceptibles d'aucune prorogation au-delà du terme initialement fixé ni d'aucun renouvellement exprès ou tacite. Les modalités d'exécution d'une convention de concession autres que sa durée peuvent être modifiées conformément aux stipulations y contenues.
2. Lorsque le projet proposé prévoit que la constitution des actifs de la concession sera en tout ou partie financée par le concessionnaire, l'Etat et le candidat à la conclusion de la convention de concession s'accorderont sur les modalités qui gouverneront le régime de propriété des actifs de la concession au cours de l'exécution ou au terme de la convention de concession concernée.
3. La convention de concession contient toutes stipulations et conditions qui apparaissent nécessaires ou appropriées.
4. Les conventions de concession de fourniture d'énergie électrique ne peuvent être conclues que dans la mesure où elles permettent l'accroissement de la capacité des installations électriques projetées ou existantes afin de permettre l'accès au réseau électrique national à d'autres utilisateurs ou l'extension du réseau électrique national.

Article 25. Terme des conventions de concession

1. Les conventions de concession peuvent prendre fin :
 - a) à leur terme contractuel normal, tel que stipulé à la convention de concession ;
 - b) en cas d'exercice par l'Etat de sa faculté de rachat de la concession, conformément aux modalités qui seront stipulées à la convention de concession ;
2. Selon les modalités qui seront définies par décret pris en conseil des ministres, toute convention de concession peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée :
 - a) de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à une convention de concession en cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, telle que définie à la convention de concession concernée ;
 - b) de plein droit à l'initiative de l'Etat, en cas de survenance d'un cas de déchéance, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous et la convention de concession concernée ;
 - c) sur décision judiciaire, à la demande du concessionnaire, en cas d'un manquement grave de l'Etat à une obligation mise à sa charge par la convention de concession concernée, en cas de survenance d'un fait de prince ou à la suite de la mise en œuvre de la théorie d'imprévision ;
 - d) d'accord parties.
3. En cas de résiliation anticipée de la convention de concession dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent, le ministre chargé de l'énergie prend toutes mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de la fourniture d'énergie électrique . Le ministre chargé de l'énergie peut notamment décider de la mise à disposition des actifs de concession à un nouveau concessionnaire conformément à la procédure applicable à l'attribution des concessions et aux dispositions de l'article 26 de la présente loi.
4. Dans les trois (3) années qui précèdent le terme de toute convention de concession, le ministre chargé de l'énergie et l'Autorité de Réglementation prennent les mesures nécessaires aux fins d'assurer la continuité du service lié à l'activité réglementée objet de la convention de concession. A cette fin, ils

doivent notamment mettre en œuvre une nouvelle procédure d'appel d'offres public dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Article 26. Indemnisation consécutive à la résiliation anticipée

1. En cas de résiliation de la convention de concession pour une cause autre que la survenance d'un cas de déchéance et d'affectation consécutive des installations électriques et des équipements à un nouveau concessionnaire, le nouveau concessionnaire doit indemniser, conformément aux stipulations de la précédente convention de concession le concessionnaire précédent pour la valeur des actifs de la concession.
2. L'amortissement légal des actifs de la concession à la date de restitution, l'état d'entretien dans lequel ils se trouvent et leur adéquation à l'exploitation des installations électriques doivent être considérés aux fins du calcul du montant de l'indemnisation.
3. Le montant de l'indemnisation est fixé à dire d'experts désignés d'accord parties ou à défaut d'accord par l'Autorité de Réglementation, après estimation de la valeur des actifs de la concession non amortis à la date de la résiliation.

Article 27. Cas de déchéance

1. En cas de survenance d'un cas de déchéance, le ministre chargé de l'énergie peut, par notification écrite, enjoindre au concessionnaire de satisfaire à l'obligation dont l'inexécution est à l'origine du cas de déchéance en question dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à trente (30) jours.
2. Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le concessionnaire n'a pas satisfait aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, la déchéance peut être prononcée à ses torts, frais et risques, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de l'Autorité de Réglementation.
3. La déchéance entraîne l'exclusion définitive du concessionnaire de l'exploitation de la convention de concession et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par ou au nom de l'Etat pour assurer la continuité de l'exploitation du service concédé.
4. A cette fin, l'Etat peut, à son choix, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) pourvoir à l'exploitation du service concédé par ses propres moyens et racheter les biens propres du concessionnaire que celui-ci aura affectés à cette exploitation ;
 - b) procéder à un appel d'offres public aux fins de l'octroi d'une nouvelle concession.

Section III. Droits et obligations des Concessionnaires et exploitants

Article 28. Responsabilité des concessionnaires.

1. Le concessionnaire est seul responsable de l'activité réglementée objet de la convention de concession à laquelle il est partie. Le concessionnaire gère cette activité pour son compte et à ses risques et périls.
2. Le concessionnaire aura l'obligation, dès l'entrée en vigueur de la convention de concession et pour toute la durée de celle-ci, de couvrir sa responsabilité civile au titre de l'exécution de la convention de concession et notamment au titre des biens affectés à l'exercice de l'activité réglementée concédée, des travaux et opérations qu'il devra effectuer et des risques électriques ou des bris de machine, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et de réputation établie.

Article 29. Obligations générales à la charge des concessionnaires

1. Le concessionnaire doit, notamment :
 - a) maintenir les actifs de la concession en bon état de fonctionnement et ce, jusqu'au terme de la convention de concession ;
 - b) restituer toutes les eaux prélevées et/ou utilisées dans le processus de fourniture d'énergie électrique à un niveau de pureté et de salubrité équivalent à celui qu'elles possédaient avant leur

prélèvement et/ou utilisation tel qu'il ressort des caractéristiques enregistrées au moment dudit prélèvement ou avant ladite utilisation ;

- c) remettre en l'état initial toute voie publique qui aura été, même partiellement, fermée, bloquée ou détournée, du fait des travaux de construction, de maintenance et de réparation des installations électriques dont il a la charge.
 - d) se conformer à toutes les autres législations applicables en matière d'environnement et d'hydrographie ;
 - e) se conformer à toute règle existante ou future concernant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et toute autre forme de pollution.
2. Le régime des obligations définies au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que toute autre obligation instituée à la charge des concessionnaires sont précisés dans les termes des conventions de concession conformément à la présente loi.

Article 30. Obligations relatives à la fourniture d'énergie électrique

1. Le concessionnaire doit, conformément aux conditions stipulées à la convention de concession, fournir de l'énergie électrique sur le territoire qui est défini à ladite convention de concession, à tout consommateur qui en ferait la demande et qui présenterait des garanties l'assurant du paiement, aux conditions de prix définies dans la convention de concession, des coûts liés à son branchement et à sa consommation d'énergie électrique.
2. Le concessionnaire est tenu de faire en sorte que tout consommateur, y compris toute entité étatique division administration territoriale, domicilié dans un territoire objet d'une convention de concession, ait la faculté d'obtenir la fourniture d'énergie électrique de n'importe quel concessionnaire fournissant les mêmes prestations.
3. Le concessionnaire est tenu de coopérer et de coordonner ses activités avec celles des autres fournisseurs d'énergie électrique en application et pour les besoins des plans nationaux ou régionaux de fourniture d'énergie électrique.

Article 31. Obligations spécifiques au transport d'énergie électrique

1. Le concessionnaire transporteur ne peut refuser à aucun autre concessionnaire le droit de faire transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques autrement que pour des raisons d'impossibilité technique ou de capacité de transport ou de transit de l'énergie électrique.
2. En outre, le concessionnaire transporteur doit accorder ledit droit de transit de façon non discriminatoire et afin qu'il en résulte une prestation comparable, eu égard aux tarifs pratiqués et à la qualité du service fourni, à celle qui serait fournie par le concessionnaire ou le consommateur demandeur lui-même.
3. L'utilisation par un tiers des installations de transport d'un concessionnaire donne lieu au paiement d'une redevance de l'énergie électrique, dont le montant sera défini en fonction du coût de l'exploitation des installations de transport utilisées aux fins de transit de l'énergie électrique et qui reflète la quantité d'énergie électrique ayant transité, le temps de transit, ainsi que les autres coûts qui seront définis par l'Autorité de Réglementation. Le concessionnaire transporteur ne doit se livrer à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau national de transport en ce qui concerne la fixation du montant de la redevance de transit d'énergie électrique.
4. Les concessionnaires concernés auront la faculté de soumettre à l'Autorité de Réglementation toute contestation relative au montant de la redevance de transit de l'énergie électrique.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus sont inapplicables aux cas où le concessionnaire transporteur achète l'énergie électrique fournie par un concessionnaire producteur avant d'en effectuer le transport sur ses installations de transport. Cependant, le concessionnaire transporteur reste dans ce cas tenu de se conformer à l'obligation de non discrimination prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 32. Réduction ou arrêt de la fourniture d'énergie électrique

Un concessionnaire ne peut réduire, ou mettre un terme à la fourniture d'énergie électrique que dans les cas de force majeure, de cas fortuit ou dans l'un des cas prévus par les contrats d'abonnement conclus avec les consommateurs.

Article 33. Obligation d'approvisionnement régulier en énergie électrique

1. Le concessionnaire doit s'assurer de l'approvisionnement régulier en énergie électrique conformément aux stipulations de la convention de concession à laquelle il est partie.
2. Le service fourni pourra toutefois être suspendu ou interrompu momentanément ou partiellement afin de permettre au concessionnaire d'effectuer les travaux de réparation ou d'entretien des installations électriques ou de procéder à des travaux d'amélioration et de rénovation.
3. Le concessionnaire réduira au minimum possible la fréquence et la durée des interruptions et suspensions dans l'approvisionnement et les circonscritra aux périodes où elles poseront le moins d'inconvénients possible aux consommateurs.
4. Le concessionnaire informera les consommateurs des dates et des durées d'interruption ou de suspension à l'avance et selon des modalités définies par le règlement du service concédé ou toute autre réglementation applicable.
5. En cas d'événement nécessitant une réaction urgente et immédiate, le concessionnaire peut mettre en œuvre immédiatement après la survenance de l'événement en question les mesures qui s'imposent à un exploitant raisonnable et prudent afin de maintenir en l'état ou de réparer les installations électriques, y compris des mesures de suspension ou d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique, sans en avoir préalablement informé les consommateurs.

Article 34. Obligations relatives aux conditions et aux prix pratiqués par les concessionnaires

Le concessionnaire fournit aux consommateurs ses prestations aux conditions et dans les limites de prix fixées par la convention de concession et les règlements tarifaires en vigueur.

Article 35. Réalisation de travaux ou d'opérations

1. Le concessionnaire ainsi que toute autre personne appelée à sous-traiter des travaux de construction ou des prestations de service peut se livrer aux travaux ou opérations nécessaires à l'exécution de la convention de concession, sous réserve de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables.
2. Les travaux et opérations peuvent être à l'origine d'une modification temporaire de la configuration des lieux à usage public et notamment des voies publiques, aux fins de procéder à l'installation, au remplacement, ou à l'enlèvement des installations électriques.
3. Avant de procéder à la réalisation des travaux ou des opérations définis aux paragraphes précédents, le concessionnaire doit notifier aux autorités compétentes ainsi qu'aux tiers intéressés ou affectés son intention de procéder aux dits travaux ou opérations par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis au public. Le concessionnaire peut procéder à la réalisation des travaux, ou commander qu'il y soit procédé, à l'expiration d'un délai de trente jours et en l'absence de réclamation déposée durant ce même délai par l'un des tiers notifiés.
4. Les entreprises chargées de travaux sur les ouvrages électriques au titre de la convention de concession seront des entreprises agréées figurant sur une liste établie annuellement par l'Autorité de Réglementation sur proposition du concessionnaire.
5. Si, pour des raisons tenant à l'intérêt général, à l'urgence, à la nécessité de ne pas retarder les travaux ou les opérations, ceux-ci sont effectués en violation des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'en informer immédiatement les autorités compétentes et les tiers intéressés ou affectés par ces travaux ou opérations.
6. Le concessionnaire est tenu, pendant toute la durée et au moment de l'achèvement des travaux ou opérations tels que définis aux paragraphes précédents :
 - a) d'isoler et de signaler de façon adéquate la zone où ces travaux sont effectués ;
 - b) de débarrasser la zone de tous débris résultant de l'exécution des travaux effectués ;
 - c) après achèvement des travaux, de remettre en l'état initial les lieux affectés, notamment en reproduisant leur configuration initiale et en utilisant les matériaux de construction et d'aménagement originels.

Article 36. Obligations des autres exploitants du secteur de l'électricité

1. L'exploitant doit notamment :
 - a) restituer toutes les eaux prélevées et/ou utilisées dans le processus de fourniture d'énergie électrique à un niveau de pureté et de salubrité équivalent à celui qu'elles possédaient avant leur prélèvement ou avant ladite utilisation ;
 - b) remettre en l'état initial toute voie publique qui aura été, même partiellement, fermée, bloquée ou détournée, du fait des travaux de construction, de maintenance et de réparation des installations électriques dont il a la charge ;
 - c) se conformer à toutes les autres législations applicables en matière d'environnement et d'hydrographie ;
 - d) se conformer à toute règle existante ou future concernant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et toute autre forme de pollution.
2. Le régime des obligations définies au paragraphe 1) ci-dessus, ainsi que toute autre obligation instituée à la charge des exploitants sont précisées dans les termes des autorisations d'exploitation délivrées conformément à la présente.
3. L'exploitant est tenu de coopérer et de coordonner ses activités avec les autres fournisseurs d'énergie électrique en application et pour les besoins des plans nationaux ou régionaux de fourniture d'énergie électrique.
4. En cas d'événement nécessitant une réaction urgente et immédiate, l'exploitant peut mettre en œuvre immédiatement après la survenance de l'événement en question les mesures qui s'imposent à un exploitant raisonnable et prudent afin de maintenir en l'état ou de réparer les installations électriques, y compris des mesures de suspension ou d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique.
5. Les obligations instituées à la charge des concessionnaires en application de l'article 35 ci-dessus sont également applicables aux exploitants.

Section IV. Pratiques et situations anticoncurrentielles

Article 37. Pratiques anticoncurrentielles

Les actions, accords, ententes et conventions ayant pour objet ou effet de restreindre ou de fausser la concurrence instituée par la présente loi sont prohibés, notamment lorsqu'ils tendent à :

- a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ;
- b) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article 38. Abus de position dominante

1. Un intervenant du secteur de l'électricité se trouve dans une position dominante sur le marché ou une partie substantielle de celui-ci en ce qui concerne une activité ou prestation spécifique lorsqu'elle contrôle au moins un tiers du marché . L'Autorité de Réglementation publie annuellement la liste des entreprises qu'elle considère comme occupant une position dominante dans le secteur de l'électricité.
2. Est prohibée, dans les parties du secteur de l'électricité ouvertes à la concurrence par la présente loi, l'exploitation abusive par un intervenant ou un groupe d'intervenants :
 - a) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
 - b) de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.
3. Ces abus qui sont appréciés par l'Autorité de Réglementation, peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution, ou de fourniture d'énergie électrique, ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies.

4. Les contestations relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux abus de position dominante prévus respectivement à l'article 37 ci-dessus et au présent article peuvent être portées devant l'Autorité de Réglementation conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi ou devant les juridictions compétentes.

Article 39. Nullité

Sont nuls et de nul effet les actions, accords, ententes, conventions et stipulations contractuelles relatifs à une pratique prohibée en application de la présente section.

CHAPITRE IV. REGLES D'USAGE DES ACTIFS ET DES BIENS IMMOBILIERS

Article 40. Utilisation des terrains

1. Toute concession de fourniture d'énergie électrique emportera, conformément aux termes de la convention de concession, autorisation d'utiliser les immeubles du domaine public nécessaires à la réalisation des installations électriques et à l'exploitation de la concession.
2. Lorsqu'un projet de construction, d'extension des installations électriques ou d'exploitation de la concession requiert qu'il soit porté atteinte à un ou plusieurs des biens dont le ou les titulaires sont des personnes autres que l'Etat, le concessionnaire pourra le cas échéant formuler une demande aux fins d'obtenir des autorités compétentes en la matière une déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation.
3. L'acquisition, l'implantation et la délimitation, pour les installations électriques des servitudes ou des zones protégées relèvent de la responsabilité du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Article 41. Accès aux cours d'eau

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente loi ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, tout concessionnaire producteur a, pour les besoins de production d'énergie électrique, le droit :
 - a) d'utiliser une quantité définie du volume d'un cours d'eau ;
 - b) de prélever, de stocker ou d'empêcher l'écoulement normal d'une quantité définie d'eau d'un cours d'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son lit.
2. Tout concessionnaire producteur peut obtenir, conformément aux principes édictés à l'article 35 ci-dessus, un droit d'usage des aires géographiques nécessaires pour la réalisation de travaux et l'installation des équipements en relation avec l'utilisation de l'eau.

Article 42. Sauvegarde et protection des personnes, des biens et de l'environnement

1. Toute activité de fourniture d'énergie électrique devra obéir aux règles de sécurité en vigueur ainsi qu'aux principes régissant l'exercice normal d'une telle activité. Les installations électriques devront être conçues de façon à éliminer tout danger prévisible pour des personnes et à éviter tout dommage prévisible pour les biens, à éviter toute entrave à la circulation ou mise en danger sur les voies publiques ou privées, à ne pas affecter les autres réseaux de télécommunications ou de transport d'énergie et, à n'endommager ni le réseau de l'eau, ni les oléoducs ou gazoducs.
2. Le lieu d'implantation des installations électriques devra être choisi en considération des facteurs relatifs à l'environnement, au paysage et au souci de conservation du système écologique conformément aux dispositions contenues dans le code de l'environnement.
3. Les valeurs culturelle, esthétique, scientifique, historique et écologique de la zone d'implantation devront, dans la mesure du possible, être sauvegardées. Il sera occasionné le moins de dommages possible et toute nuisance causée aux activités publiques et privées exercées dans la même zone devra être minimale. Toute activité de déforestation devra également être réduite au minimum nécessaire.

Article 43. Mesures de sécurité

1. La réalisation de toute opération susceptible d'affecter la sécurité des personnes travaillant à proximité des installations électriques, de causer un risque ou de gêner le fonctionnement de ces mêmes installations électriques, ne pourra commencer qu'après que les parties intéressées se soient convenues et aient pris les précautions qui s'imposent.
2. Le ministre chargé de l'énergie édicte par arrêté les règlements préparés par l'Autorité de Réglementation relatifs aux mesures de sécurité et de protection qui doivent être suivies par les intervenants du secteur de l'électricité.

Article 44. Expropriation pour cause d'utilité publique et servitudes

1. A chaque fois que, pour des raisons de service public et d'intérêt général, la fourniture d'énergie électrique, la construction ou l'extension d'installations électriques réalisées dans le cadre d'une convention de concession nécessite l'usage, l'occupation, la destruction partielle ou totale de biens immeubles ou la limitation de droits immobiliers existants, la convention de concession peut être conclue sous condition de l'expropriation préalable des propriétaires concernés et au paiement préalable à ceux-ci d'une juste indemnité, conformément à la législation en vigueur.
2. En application de l'article 12 paragraphe 2 b) de la présente loi et, selon des modalités qui sont déterminées par un décret pris en conseil des ministres, les autorités compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont tenues de consulter l'Autorité de Réglementation préalablement à leur décision.
3. Tout concessionnaire ou tout exploitant peut, par négociation et moyennant le paiement d'une juste et préalablement indemnité, obtenir les servitudes et droits de passage ou d'utilisation nécessaire à la construction, à l'extension et à l'exploitation de ses installations électriques.

CHAPITRE V. INSPECTIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 45. Inspections administratives

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, le ministre chargé de l'énergie et l'Autorité de Réglementation, ainsi que leurs représentants dûment mandatés peuvent :

- a) avoir accès à toutes installations électriques achevées ou en cours de construction ou d'extension, exploitées ou non dans le cadre d'une convention de concession, aux fins de se livrer à une inspection desdites installations électriques, de l'équipement et, le cas échéant, des comptes, des registres, ainsi que toute autre documentation relative à l'activité réglementée afin de vérifier la conformité desdites installations électriques avec les normes techniques et les normes de sécurité ou toutes autres dispositions applicables ;
- b) demander la délivrance périodique de toute information pertinente pour l'exercice efficace de la tutelle et du contrôle de l'activité de tout concessionnaire ou de tout titulaire d'une autorisation d'exploitation.

Article 46. Droit d'accès des concessionnaires et des exploitants

1. Le concessionnaire, l'exploitant, ou toute autre personne ou entité agissant sur leur autorisation expresse a le droit d'accéder aux lieux et places qui reçoivent ou ont reçu de l'énergie électrique fournie par ledit concessionnaire ou exploitant, aux fins de procéder à des travaux, d'inspecter l'état des travaux, des lignes électriques, des instruments de mesure ou de tout autre équipement technique lui appartenant ou exploité par lui, de procéder au relevé des instruments de mesure, ou de procéder à l'enlèvement de l'équipement lui appartenant ou exploité par lui en cas d'arrêt de la fourniture d'énergie électrique.
2. Le droit d'accès dont il est fait état au paragraphe précédent doit être exercé aux horaires d'ouverture des bureaux, sauf en cas de circonstances exceptionnelles tenant au consommateur ou au concessionnaire et qui justifieraient l'exercice du droit d'accès à des heures différentes.

3. Le concessionnaire ou l'exploitant est tenu d'indemniser la victime des dommages occasionnés par lui ou ses agents au cours de l'exercice, même régulier, du droit d'accès, et ce à concurrence du montant dûment justifié de ces dommages.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 47. Redevances

1. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :
 - a) toute personne exploitant des installations électriques à des fins de fourniture d'énergie électrique paiera à l'Autorité de Réglementation, dès le commencement de son activité ou dès la déclaration de son activité conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente loi, une redevance annuelle qui sera fonction du type et de capacité des installations électriques concernées.
 - b) le montant ainsi que les conditions de paiement de la redevance annuelle seront fixés et pourront être révisés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances et sur avis de l'Autorité de Réglementation.
2. Le concessionnaire payera à l'Etat une redevance annuelle de concession. Les formules permettant de déterminer le montant annuel de la redevance de concession sont convenues et fixées dans la convention de concession concernée.

Article 48. Régime fiscal et douanier applicable

Les exploitants seront assujettis aux régimes de droit commun des sociétés commerciales prévus par les législations et réglementations fiscales et douanières en vigueur en République Togolaise.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS PENALES

Article 49. Délit de fourniture ou d'exploitation illégale

1. Toute personne qui se sera livrée à des activités de fourniture d'énergie électrique dans une situation où la présente loi requiert la conclusion préalable d'une convention de concession sans avoir valablement conclu une telle convention de concession sera punie d'une amende de douze millions (12.000.000) de FCFA.
2. La peine visée au paragraphe précédent sera encourue par toute personne exploitant des installations électriques, dans un objectif de fourniture d'énergie électrique et en vertu de droits acquis sous l'empire de la législation antérieure, sans avoir obtenu ou déposé une demande en reconnaissance desdits droits dans les délais requis.
3. Toute personne ayant exploité des installations électriques destinées à fournir de l'énergie électrique sans avoir préalablement obtenu une autorisation d'exploitation l'y autorisant sera punie d'une amende de six millions (6.000.000) de FCFA.
4. Toute personne ayant exploité des installations électriques non destinées à fournir de l'énergie électrique sans avoir préalablement obtenu une autorisation d'exploitation l'y autorisant sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) de FCFA.

Article 50. Délits relatifs à l'octroi des concessions ou à la délivrance des autorisations d'exploitation

1. Sera puni d'une peine de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre de l'Autorité de Réglementation, qui aura sollicité, agréé ou facilité par ses fonctions directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en vue de favoriser l'octroi de toute concession ou la délivrance ou le renouvellement de toute autorisation d'exploitation, ou l'insertion dans toute convention de concession de stipulations plus favorables, au bénéfices de l'auteur des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en question :

- a) soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte inhérent à un quelconque de ses mandats ;
 - b) soit pour abuser de son influence réelle ou supposée.
2. Tout candidat à l'octroi de toute concession ou à la délivrance ou au renouvellement de toute autorisation d'exploitation qui aura effectué ou offert, ou tenté d'effectuer ou d'offrir, à tout membre de l'Autorité de Réglementation des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques aux fins d'obtenir du ou des membres en question l'un des avantages mentionnés aux a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus sera puni des mêmes peines.
 3. Tout candidat à l'octroi de toute concession qui, sciemment, aura fourni des informations qu'il savait mensongères aux fins de se voir octroyer ladite concession sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinq cents millions (500.000.000) de FCFA.

Article 51. Prise illégale d'intérêts

Sera puni d'une peine de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou tout membre de l'Autorité de Réglementation qui, postérieurement à la conclusion de toute convention de concession, aura sciemment pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou opération pour laquelle ladite convention de concession a été conclue.

Article 52. Délit d'obstacle

Sera puni d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA tout concessionnaire ou titulaire d'autorisation d'exploitation qui, sciemment, aura fait obstacle, ou tenté de faire obstacle, par quelque moyen que ce soit à l'exercice par l'Autorité de Réglementation et le ministre chargé de l'énergie de leurs pouvoirs d'inspection des installations électriques déterminés par la présente loi.

Article 53. Refus de fourniture ou de transport d'énergie électrique

1. Tout concessionnaire qui, sans justification, aura refusé de fournir de l'énergie électrique à tout consommateur ayant déposé une demande en ce sens sur le territoire visé à la convention de concession à laquelle il est partie sera puni d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA.
2. Tout concessionnaire qui, sans justification, aura refusé à tout autre concessionnaire ou tout consommateur le droit de faire transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) de FCFA.
3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il sera fait application des dispositions des articles 30 paragraphe 1 de la présente loi afin d'apprécier l'existence d'un fait justificatif du refus de fourniture ou de transit.

Article 54. Délit de facturation abusive

Tout concessionnaire ou tout exploitant qui aura sciemment facturé à tout consommateur ou à tout autre concessionnaire ou exploitant tout service lié à la fourniture d'énergie électrique à des prix plus élevés que ceux fixés à la convention de concession concernée ou aux règlements tarifaires sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) FCFA.

Article 55. Pratiques discriminatoires, anticoncurrentielles et abus de position dominante

1. Tout concessionnaire qui sciemment, seul ou en coopération avec d'autres concessionnaires, aura mis en œuvre ou réalisé, ou tenté de mettre en œuvre ou de réaliser, toute pratique ayant pour objet ou effet d'opérer de discrimination non justifiée à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes, sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) FCFA.
2. Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, doivent être considérés comme justifiant les disparités de traitement entre plusieurs personnes ou catégories de personnes, les impératifs issus de raisons

techniques ou liés à la capacité des installations électriques du concessionnaire concerné ou toutes autres raisons pouvant objectivement justifier de telles disparités.

3. Tout concessionnaire ou tout exploitant qui se livre à des pratiques anticoncurrentielles ou qui abuse de sa position dominante prévues respectivement aux articles 37 et 38 de la présente loi sera puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de franc CFA.

Article 56. Mesures complémentaires

1. Toute décision de condamnation pour l'une des infractions prévues au présent chapitre peut ordonner à titre complémentaire l'affichage ou la diffusion de tout ou partie de la décision à la charge de la personne condamnée, sans que les frais d'affichage ou de diffusion ne puissent toutefois excéder le montant de l'amende prononcée à titre principal.
2. Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 50 paragraphe 2 et 52 peut emporter exclusion des marchés publics de la personne condamnée.
3. En cas de récidives, les peines prévues aux articles 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 de la présente loi sont portées au double.
4. Tout concessionnaire ou tout exploitant sera tenu d'indemniser tout consommateur ayant subi des dommages du fait de la fourniture d'une énergie électrique ayant des caractéristiques en dehors des limites fixées par les normes en vigueur.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 57. Conclusion des conventions de concession et des accords avec les tiers avant l'entrée en vigueur de la loi

1. Pendant une période transitoire prenant fin à la mise en place de l'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité et qui ne saurait dépasser un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conventions de concession peuvent être valablement conclues par le ministre chargé de l'énergie sans consultation de l'Autorité de Réglementation.
2. Sans préjudice des dispositions de la section IV du chapitre III de la présente loi, aucune disposition de la présente loi ne devra être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle à la conclusion entre l'exploitant et une tierce partie de tout accord ou contrat dont l'objet serait la réalisation de travaux, l'installation d'équipements, l'assistance technique, la gestion ou l'exploitation totale ou partielle des installations électriques, dès lors que ledit accord ou contrat n'affecte pas les obligations de l'exploitant concerné telles qu'elles sont déterminées dans la présente loi, ses règlements d'application et, le cas échéant, dans la convention de concession à laquelle il est partie.

Article 58. Recours en annulation

Les règlements et décisions de l'Autorité de Réglementation et du ministre chargé de l'énergie visés respectivement aux sections I et III du chapitre II de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction togolaise compétente, dans les conditions du droit commun de recours contre les actes administratifs en République Togolaise.

Article 59. Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 18 JUILLET 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Signé :

Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Signé :

Eugène Koffi ADOBOLI

**POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Gbénnon AMEGBOH